

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 30
 Présents 25
 Pouvoirs 3
 Absents..... 5
 Suffrages exprimés 28

DCC n° 251014/07

SÉANCE DU MARDI 14 OCTOBRE À 18h00

Secrétaire de séance : Claudette MARIET

Date de convocation : 07/10/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Daniel MARIN, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Claudette MARIET, Jean-Yves HUET, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Laurence BERNARD, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Maryvonne BLANC, Julien AUGIER, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT

Absents excusés : Aurélie COURANT (pouvoir à F. CAVALLIER), Michèle PERRET, Christian COULON (pouvoir à J-Y. HUET), Loïs FAUR (pouvoir à J. SAILLET), Coraline ALEXANDRE

APPROBATION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU PAYS DE FAYENCE

Le Vice-Président rappelle les objectifs poursuivis par la révision du SCoT prescrite le 08/06/2021 :

- Adapter le territoire à la fragilisation de ses capacités de ressources en eau en agissant sur la croissance démographique, la programmation de nouvelles ressources et équipements et l'instauration d'une stratégie globale de l'économie d'eau ;
- Préserver le caractère rural des paysages et de l'identité du territoire ;
- Adapter le SCoT aux nouveaux objectifs du SRADDET de la Région ;
- Renforcer la résilience territoriale et accélérer la transition écologique en accord avec les nouvelles orientations du futur PCAET ;
- Engager une démarche de Zéro Artificialisation Nette, dans la continuité des ambitions du SCoT en vigueur, en priorisant le renouvellement urbain, la désimperméabilisations et l'intensification de la trame verte et bleue.

Le projet de SCoT a ainsi été élaboré pendant plus de 3 ans et a fait l'objet d'une concertation publique tout au long de son élaboration, dont les modalités ont été approuvées par délibération du 08/06/2021 prescrivant la révision du SCoT.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT a été débattu une première fois le 29 juin 2023 et lors d'un débat complémentaire le 2 juillet 2024. Le Projet d'Aménagement Stratégique s'articule autour de 4 axes stratégiques :

1. Equilibres et complémentarités : repenser l'interdépendance entre espaces urbains, naturels et ruraux,
2. Préserver les ressources locales et assurer une gestion durable des différents milieux,
3. Assurer un développement équilibré sur le temps long, adapté aux caractéristiques locales et aux modes de vie,
4. Réduire le rythme d'artificialisation des sols et limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ce PAS est ensuite traduit dans deux documents opposables, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ainsi que le Document d'Aménagement Artisanale, Commercial et Logistique (DAACL).

Le DOO décline ses orientations et objectifs au sein de 9 thématiques :

- (A) Formes urbaines et consommation d'espace,
- (B) Gestion raisonnée des ressources et adaptation aux changements climatiques,
- (C) Développement agricole et gestion forestière,
- (D) Maintien de la biodiversité et des continuités écologiques,
- (E) Mise en valeur des paysages et du patrimoine caractéristiques,
- (F) Mobilité, infrastructures et politique de transports,
- (G) Politique de l'habitat et accès aux logements,
- (H) Développement économique, touristique et commercial,
- (I) Prévention des risques et des nuisances.

Le DAACL comporte lui une armature et des orientations commerciales reprises au sein du DOO ainsi qu'un volet commerce et un volet de logistique commerciale permettant d'en identifier des localisations préférentielles ainsi que des conditions d'implantation.

Les annexes du projet de révision du SCoT comptent finalement :

- Un diagnostic territorial,
- Un état initial de l'environnement,
- Une évaluation environnementale du dossier et son résumé non technique.

Le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale a été arrêté par délibération du 11/12/2024 et soumis aux personnes publiques associées ainsi qu'à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Le projet arrêté a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 20/06/2025 au 21/07/2025 inclus.

1. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

La MRAe a émis un avis délibéré sur la révision arrêtée du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence le 5/05/2025. Cet avis porte sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier et n'est par principe ni favorable, ni défavorable au projet de révision. L'avis comporte notamment 23 recommandations. Ces dernières ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de la Communauté de communes du Pays de Fayence, ce mémoire en réponse ayant été mis à disposition des habitants tout au long de l'enquête publique.

2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Les PPA disposent d'un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet de révision du SCoT, pour adresser un avis à la Communauté de communes du Pays de Fayence. Le projet de révision a ainsi fait l'objet de 15 avis de PPA dont 12 y sont explicitement favorables et 3 y sont globalement non défavorables. Les avis comportent un total de 73 observations et 3 réserves, et ont été mises à disposition des habitants à l'occasion de l'enquête publique. Les 3 réserves émises sont les suivantes :

- La dimension affichée des centrales photovoltaïques, jugée trop importante et pour laquelle la Communauté de communes s'est engagée à réévaluer les surfaces affichées au DOO,
- L'analyse de l'adéquation entre ressources et besoins en eau potable d'après les projections de développement démographique et économique, jugée insuffisante et pour laquelle la Régie des Eaux de la Communauté de communes a produit des éléments justificatifs complémentaires à destination du Commissaire enquêteur et qui seront intégrés au projet de révision,
- Le calcul des surfaces nécessaires au projet de SCoT, qui nécessitera d'être complétée (et la cartographie mise à jour) avec des surfaces allouées à deux unités de compostage des déchets à Seillans et Fayence ainsi qu'à une aire d'accueil de gens du voyage encore non localisée.

3. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

M. André VANTALON, désigné commissaire enquêteur de l'enquête publique de la révision du SCoT, a remis son rapport et ses conclusions le 18 août 2025.

Le rapport s'appuie sur :

- Les observations consignées dans le registre papier de l'enquête, à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur,
- Les observations déposées sur le registre dématérialisé de l'enquête publique,
- Les avis des Personnes Publiques Associées, dont l'avis de la MRAe,
- Le mémoire en réponse de la Communauté de communes à l'avis de la MRAe,
- Le mémoire en réponse de la Communauté de communes au procès-verbal de synthèse l'enquête publique, remis par M. VANTALON le 25/07/2025.

Les conclusions du commissaire enquêteur soulignent d'une part un total de 8 consignations, assez faible, mais portant chacune un nombre d'observations important (37 pages de contributions recueillies).

Le commissaire enquêteur souligne qu'à la lecture des contributions citoyennes se dégage l'absence de remise en cause du gel des constructions tout comme l'absence de proposition alternative pour palier au problème de pénurie d'eau potable.

Les observations d'opposition se cristallisent principalement autour de deux projets :

- Dans le cas du projet « Touos Aussel », la Communauté de communes s'est engagée à compléter son évaluation environnementale par une évaluation environnementale du site et des incidences potentielles du projet,
- Dans le cas du projet « Grime », la mise en œuvre du projet nécessite la révision du Plan Local d'Urbanisme communal afin de recalibrer les zones 2AU dans le respect du principe de Zéro Artificialisation Nette.

Le commissaire enquêteur considère dans ses conclusions que :

- Toute personne intéressée a pu disposer d'informations suffisantes en relation avec ses centres d'intérêts et formuler le cas échéant ses observations et que les formalités prescrites pour l'enquête publique ont été exécutées dans des conditions globalement satisfaisantes,
- Les interrogations des habitants ne sont pas de nature à remettre à cause l'économie générale du projet,
- Que les dysfonctionnements des stations de traitement des eaux usées ne relèvent pas du SCoT,
- Que le SCoT observe la doctrine du Zéro Artificialisation Nette telle que portée par les services de l'Etat, en n'intégrant pas les superficies des centrales photovoltaïques au sol dans les décomptes de consommation foncière prévisionnelle,
- Que l'effort d'arrêt des constructions pendant 5 ans, doublé d'un programme pluriannuel ambitieux de remise à niveau du réseau de production-distribution d'eau, n'ont fait l'objet d'aucune opposition ni de proposition alternative,
- Que la Communauté de communes s'engage à apporter les corrections nécessaires au projet concernant les mises à jours et compléments demandés au projet de révision du SCoT finalisé.

Le commissaire enquêteur émet ainsi un avis favorable au projet de révision du SCoT du Pays de Fayence, avec 4 réserves liées à l'ajustement :

- Des superficies de centrales photovoltaïques,
- De la prise en compte des équipements communs,
- De l'information de la population sur le suivi du programme d'actions pour la maîtrise de l'offre et la demande en eau potable,
- Du tableau de consommation foncière du PAS et le regroupement dans un même tableau récapitulatif, commune par commune, les projections de consommations foncières pour les équipements communs et l'habitat.

Pour rappel, le Code de l'Environnement prévoit dans son article R.123-21, au sujet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 141-1 à L. ; 151-1 et R. 141-1 à R. 143-16 relatifs au schéma de cohérence territoriale,

VU la délibération d'approbation du schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence du 19 avril 2019,

VU la délibération de la prescription de la révision du SCOT du Pays de Fayence et définissant les modalités de concertation du 8 juin 2021,

VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

VU la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU les débats qui se sont tenus, conformément à l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme, en conseil communautaire, le 28 juin 2023, sur les orientations du projet d'aménagement stratégique du projet de Schéma de Cohérence Territorial en révision, puis le 2 juillet 2024 sur les compléments au projet d'aménagement stratégique, dont il a été pris acte par délibération du conseil communautaire,

VU la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du SCoT et dont le projet de bilan est annexé à la délibération mentionnée ci-après,

VU la délibération n°241211/08 en date du mercredi 11 décembre 2025, arrêtant le projet de révision du SCoT et approuvant le bilan de la concertation susmentionné,

VU les avis des Personnes Publiques Associées consultées,

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°001266/A PP, sur le projet de révision du SCoT arrêté, ainsi que le mémoire en réponse émis par la Communauté de communes du Pays de Fayence et porté à l'enquête publique de la révision,

VU la décision E25000039/83 en date du 13 mai 2025 de Madame la magistrate déléguée en charge des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Monsieur André VANTALON en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'enquête publique lancée par l'arrêté n°2025-16 de M. le Président de la Communauté de communes en date du 23 mai 2025, et menée du vendredi 20 juin 2025 à 9h au lundi 21 juillet 2025 à 17h,

VU le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique émis le 25 juillet 2025 par M. le commissaire enquêteur, ainsi que le mémoire en réponse au Procès-Verbal apporté par la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique émis le 18 août par M. le commissaire enquêteur, son avis favorable émis et les 4 réserves exprimées,

VU le projet de SCOT révisé, repris en conséquence et annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (1 abstention : M. REZK) :

- **APPROUVE** le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays de Fayence, tel que modifié et annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que l'objectif B7 du Document d'Orientations et d'Objectifs, indiquant la poursuite de la mise en place de la redevance incitative, doit être entendu comme la mise en place d'une tarification incitative,
- **DIT** que le SCoT révisé sera publié et transmis à l'autorité administrative de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales et qu'il sera exécutoire dans le délai de 2 mois suivants sa transmission sauf modification demandée par ladite autorité dans ce délai d'application des articles L.143-24 et L.143-25 du Code de l'Urbanisme,
- **DIT** que le SCoT révisé sera transmis aux Personnes Publiques Associées et aux établissements publics compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme compris dans son périmètre, dès qu'il sera exécutoire,
- **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article R.143-15 et R.143-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes. Elle sera en outre transmise aux communes incluses dans le périmètre du SCOT du Pays de Fayence pour affichage dans les mairies pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Claudette MARIET
Secrétaire de séance

Mariet

Tourrettes, le 20 octobre 2025

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr